

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DES VEHICULES AINSI QUE DE LA CIRCULATION PIETONS
N°11 RUE DES TANNERIES – SARL FER ET DEVENIR**

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route et, notamment son article R.417-10,

Vu le Code Pénal et, notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté n°3370 du 17 juin 2019 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de Mantes-la-Jolie,

Vu l'arrêté n°6834 du 30 mai 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nathalie AUJAY, cinquième Adjointe au Maire, dans les domaines de la dynamisation commerciale, de l'évènementiel et du tourisme (y compris le stationnement et l'occupation du domaine public),

Considérant la demande formulée le 12 octobre 2022, par la société FER ET DEVENIR, chargée de la pose d'un échafaudage au droit du n°11, rue des Tanneries,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons, rue des Tanneries, en fonction de l'avancement des travaux portant sur la pose d'un échafaudage au droit du n°11, dans le cadre de travaux portant sur la réfection de toiture, et qu'il convient de prendre certaines mesures réglementaires destinées à assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 27 octobre 2022 et jusqu'au 26 novembre 2022, le stationnement des véhicules sera strictement interdit et considéré comme étant gênant au droit et en périphérie du n°11 rue des Tannerie, en fonction de l'avancement des travaux précités.

ARTICLE 2 : Du fait de la présence d'un échafaudage sur une partie du domaine public, en vue de la réalisation des travaux précités au droit du n°11 rue des Tanneries, la circulation des véhicules sera ponctuellement réduite par demi-chaussée et régulée par alternat manuel si nécessaire, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, en fonction de l'avancement des travaux précités.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place 48 heures à l'avance pour le stationnement et entretenue par la SARL FER ET DEVENIR, chargée de l'exécution des travaux précités.

ARTICLE 4 : La SARL FER ET DEVENIR, chargée de l'exécution des travaux de réfection de toiture au droit du n°11 rue des Tanneries, devra obligatoirement réaliser un cheminement dûment sécurisé pour la circulation des piétons vers la zone opposée aux travaux précités.

ARTICLE 5 : La SARL FER ET DEVENIR sera strictement responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation. Cette dernière devra être conforme au règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : La SARL FER ET DEVENIR reste exclusivement responsable de tout accident ou incident dont la présence de l'échafaudage au droit du n°11 rue des Tanneries en serait directement ou indirectement la cause.

ARTICLE 7 : La remise en état du domaine public se fera selon les prescriptions de l'arrêté de coordination et de sécurité des travaux et du règlement de voirie du 31 mars 1995, en vigueur sur le territoire de la ville de Mantes-la-Jolie.

ARTICLE 8 : Tout véhicule en stationnement illicite, conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté, sera déplacé et mis en fourrière. L'enlèvement du véhicule sera exécuté par un garagiste, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et affiché par la SARL FER ET DEVENIR.

Fait à Mantes-la-Jolie, le **14 OCT. 2022**



pour le Maire,
Adjointe Déléguée

Nathalie AUJAY
Nathalie AUJAY